

Luzinay

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

JC/AB - 26665

A R R E T E N° 93 3157

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié et notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions délivrées à la Société ELF ANTAR France pour les activités exercées dans son dépôt de SERPAIZE à LUZINAY ;

VU l'instruction du 9 novembre 1989 sur les dépôts anciens de liquides inflammables ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 avril 1993 ;

VU la lettre en date du 27 avril 1993 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 1993 ;

VU la lettre en date du 26 Mai 1993 communiquant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société ELF ANTAR FRANCE des prescriptions complémentaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Sté ELF ANTAR FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de SERPAIZE à LUZINAY sous réserve de respecter scrupuleusement les prescriptions ci-jointes.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de LUZINAY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

L'Attaché



Josette VINCENT

GRENOBLE, le 15 JUIN 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
au DEPOT PETROLIER de la
SOCIETE ELF ANTAR FRANCE
à SERPAIZE**

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 15 JUIN 1993

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Josette VINCENT

ARTICLE 1

1. La société ELF ANTAR FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation à Serpaize d'un dépôt de produits pétroliers comportant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Activité soumise à autorisation :

Dépôt de liquides inflammables Rubrique n°253 B
 2 X 90 000 m³ + 2 X 60 000 m³ + 2 X 20 000 m³ d'hydrocarbures
 de catégories B et C
 + 600 m³ de slops

Activités soumises à déclaration :

Emploi de transformateurs aux PCB Rubrique n°355 A
 Emploi de radioéléments du Groupe II (74 GBq de ¹³⁷Cs) Rubrique 385 Quater 2°b
 en sources scellées

2. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

3. La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.
4. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE DEUX

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations (y compris la qualité des produits stockés), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle d'analyses ou d'essais et les registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - *Niveaux limites admissibles*

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS de MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6H
En limite de propriété	65	60	55
A l'intérieur d'un immeuble habité occupé par des tiers	35	30	30

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. Emissions d'hydrocarbures

Les prescriptions de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la limitation d'hydrocarbures provenant des stockages doivent être respectées.

4 - POLLUTION DES EAU X

4.1 Collecte

Toutes dispositions seront prises pour séparer les différents effluents, sans qu'ils puissent se mélanger :

- les eaux de ruissellement non polluées pourront être rejetées directement dans le milieu naturel.
- les eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures devront pouvoir être traitées dans le déshuileur avant leur rejet.
- les eaux de purge et toutes les eaux contenant des hydrocarbures seront envoyées directement dans le déshuileur.
- les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention ainsi que dans les aires sous les brides et les installations de pompage feront l'objet d'un examen visuel. en cas de constat de présence d'irisation, elles seront dirigées vers le déshuileur.

4.2 Les égouts seront étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

4.3 Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ce réseau de collecte ne comportera pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet sans traitement.

4.4 Avant leur rejet, les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées dans un déshuileur. Cet ouvrage sera constamment maintenu en état de bon fonctionnement, de manière à conserver son efficacité, qui sera contrôlée régulièrement.

4.5 La qualité des effluents rejetés après "deshuillage", fera l'objet d'un contrôle permanent (présence d'hydrocarbures). En cas de détection de présence d'hydrocarbures (par le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle) toutes dispositions seront prises pour interdire le rejet d'effluents contenant plus de 15 mg/l d'hydrocarbures (norme NFT 90.203).

4.6 Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
 - . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION Moyenne sur 2 h
pH	NFT - 90.008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°C
MEST	NFT - 90.105	50 mg/l
DCO	NFT - 90.101	120 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	15 mg/l
Azote Kjeldahl	NFT - 90.110	40 mg/l
Phénol	NFT - 90.109	0,1 mg/l

4.7 Un contrôle des effluents sera effectué une fois par mois sur les eaux rejetées (sortie du déshuileur) seront mesurées la DCO, et la teneur en hydrocarbures. Une synthèse annuelle de ces analyses sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.8 Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, et nonobstant les dispositions prévues à l'article 7 - APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES -, seront prises les précautions suivantes :

- Le volume utile de ces cuvettes sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
 - . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. La collecte et l'élimination des déchets seront organisées par consigne.

5.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- que les emballages soient identifiés par les seules indication concernant le déchet.

5.4. Préalablement aux opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire....).

5.5. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.6. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6 - SECURITE

6.1. Conception

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront implantés, conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2. Accès

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'accès à la voie publique se fera par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 m).
- Les cuvettes de rétentions seront bordées sur tout leur périmètre d'une voie engin ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, sauf une largeur minimale de la chaussée de 3 m.
- L'établissement disposera d'un second accès ayant les mêmes caractéristiques que la voie engin ci-dessus.

6.3. L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance minimum qui pourra être assurée par un organisme spécialisé.

Des consignes définiront de manière précise la fréquence et la nature des contrôles que doivent effectuer ces agents ; elles seront établies par le responsable de l'établissement.

Le responsable du dépôt prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement dans le dépôt.

6.4. Matériel de lutte contre un début d'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc..)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

6.5. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.6. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

6.7. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement, etc...) et au moins une fois par an ;

Ces analyses seront complétées tous les trois ans par un essai sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés, sauf accord de l'inspecteur des Installations Classées, par le fournisseur des émulseurs.

6.8. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera :

- à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.
- à l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.
- à ce que le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

6.9. Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant des risques particuliers, un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommément désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

Nonobstant les dispositions de la prescription 11 "Modification" de l'article 2, les travaux d'extension ou de modification d'installations classées réalisées alors que tout ou partie des installations sont maintenues en service, devront être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (nature des travaux, risques, parades, surveillance, moyens de secours,...etc.

6.10 Protection contre la foudre

6.10.1 Un rapport relatif à la conformité des installations susvisées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

6.10.2 Ce rapport doit comporter :

- Une description des dispositifs de protection.
- La vérification de leur bon état conformément aux modalités définies dans l'article 5.1. de la norme NF C 17-100 de février 1987.
- Si nécessaire, la description des modifications et adjonctions à apporter à ces dispositifs pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.
- Un échéancier de réalisation des travaux.

6.10.3 Si la mise en conformité des installations avec les dispositions de la norme n'est pas possible sans intervention sur les fondations ou le gros oeuvre, le rapport devra montrer que le niveau de protection obtenu est équivalent notamment en privilégiant l'équipotentialité des masses à celui correspondant à l'application stricte de l'arrêté ministériel.

6.10.4 Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre tel que défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel devra être installé sur les installations visées par le présent arrêté dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

7. APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

7.1. *Dispositions Générales*

L'établissement respectera les dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôt de capacité fictive globale de plus de 1 000 m³) et celles prévues par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables, sous réserve des dispositions du présent arrêté et notamment celles ci-après.

7.2. *Surveillance de la nappe phréatique*

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance systématique annuelle en amont et en aval hydraulique des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

En cas de pollution détectée par ces contrôles ou en cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), la qualité des eaux souterraines sera vérifiée quotidiennement pendant une semaine minimum, et les dispositions nécessaires seront prises pour faire cesser le trouble constaté, dispositions prises sur l'avis d'un organisme indépendant spécialisé.

7.3. *Chargement des bacs*

Les bacs alimentés par canalisation souterraine seront munis d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme de niveau très haut.

La position du niveau très haut sera déterminée de telle manière que l'interruption de l'alimentation du bac (arrêt du pompage, dérivation sur un autre bac) soit réalisée avant tout débordement d'hydrocarbure, les pompes étant à leur débit maximal.

Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

7.4 *Construction des réservoirs*

Le réservoir à toit fixe devra, soit de par sa construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être équipé de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

Les couronnes fixes d'arrosage des bacs devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Dans le cas où ces conditions ne pourraient être respectées, les moyens mobiles (canons à mousse) devront permettre d'assurer le refroidissement complet des bacs dans la cuvette en feu, à la mousse.

7.5. Cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables seront équipés de cuvettes de rétention dont les parois devront :

- . être étanches
- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

7.5.1 Les cuvettes de rétention associées à un ou plusieurs réservoirs contenant des produits polaires seront étanchées.

Cette étanchéité sera suffisante pour que, pendant une durée de 10 jours, elle prévienne toute pollution de la nappe et la pollution du sol sur une forte épaisseur.

L'exploitant établira un dossier justificatif du respect de ces dispositions.

7.5.2 Les caractéristiques géométriques des cuvettes nécessaires à la détermination de leur volume (réception) et de leur surface (dimensionnement des moyens de lutte) seront vérifiées par un organisme expert dans ce domaine et vérifiées après chaque modification les concernant.

7.6. Tuyauteries et pompes

7.6.1. La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne à sécurité positive à la sortie de chaque cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

7.6.2. Les tuyauteries de vidange des réservoirs d'hydrocarbures seront équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie ou d'explosion dans la cuvette.

Cette commande sera doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Ce dispositif pourra être remplacé par un système équivalent de fiabilité éprouvée, jusqu'à ce que les vannes à sécurité positive soient disponibles.

7.6.3. En plus des protections traditionnelles, les pompes de transport d'hydrocarbures liquides seront équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

7.7. Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles

Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles seront mis en place dans les zones où des vapeurs inflammables explosibles sont susceptibles d'apparaître et/ou de s'accumuler en cas d'incident. L'exploitant établira un plan de ces zones.

Le seuil de détection sera fixé à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité du produit le plus sensible pouvant être présent dans l'atmosphère explosive.

Le franchissement du seuil entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme au bureau de surveillance ou de garde ou en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignant ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.8. Protection contre l'incendie

Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés à moins de 50 m de la zone en feu. Les installations du dépôt devront pouvoir assurer un débit minimal de 1100 m³/h sous une pression de 12 bars.

Le dépôt disposera d'une réserve d'eau de 20 000 m³.

7.9. L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur(s) au moins égale à 60.000 litres de Classe 1.

Cet émulseur, ou ces émulseurs seront adaptés au type d'hydrocarbures stockés dans l'établissement et leur qualité sera indiquée sur les réservoirs les contenant. Ces réservoirs auront une capacité minimum de 1000 litres.

Cet émulseur sera polyvalent dès lors que des hydrocarbures et des produits polaires seront présent dans l'établissement.

7.10. Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante éventuelle) sera maillé et sectionnable sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie sera protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

7.11. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) qui décrira les risques et les dangers maximum de l'établissement et qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan ainsi que toutes les mises à jour seront transmis au Préfet. La mise à jour se fera régulièrement. Elle se fera au minimum chaque fois qu'une modification dans le dépôt ou dans son environnement pourra entraîner une modification des conditions d'intervention. En particulier les modifications générées par l'application du présent arrêté feront l'objet d'une mise à jour du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la Direction des Secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il prendra en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application des articles 2..2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers en vue de tester le POI.

L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en sera adressé.

Un exemplaire du Plan d'Organisation Interne sera maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

8 - TRANSFORMATEURS AU PCB

8.1 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

8.2 Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

8.3 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

8.4 L'intérieur de la cellule contenant du matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comportera pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important. Les dispositions de prévention et de protection incendie seront appropriées.

On vérifiera également que dans l'installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T. il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

8.5 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériaux électriques contenant des P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B. on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

8.6 Les déchets provenant de l'exploitation ((entretien, remplissage,, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

8.7 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillées de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

8.8 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 8.6.

8.9 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

8.10 Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

8.11 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues aux articles 8.6 et 8.9 ci-avant.

9 - EMPLOI DE RADIOELEMENTS

9.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

9.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 5 millisiverts/an.

9.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

9.4 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n°66.450 du 20.06.66, modifié par le décret n°88.521 du 18.04.88, la signalisation sera celle de cette zone.

9.5 Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

9.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

9.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leurs activités, les types et numéros, d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

9.8 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9.9 L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de présenter un risque d'explosion.

9.10 Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité en attendant leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

9.11 En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (A.N.D.R.A).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

10 - ECHEANCIER

Le respect des prescriptions sera immédiat sauf pour les prescriptions suivantes :

Prescriptions	Installations visées	Echéances
7.2	Piézomètres)
7.8	Eaux d'extinction) 31.12.1993
7.9	Emulseurs)
7.6.2	Vannes) 31.12.1994
7.3	Alarmes)
